

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Bernadette MARC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Nicole SANCHEZ, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE et M. Stanislas MOUINEAU.

Excusés / Absents : Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD, Mme Chantal CANDOLIVES, Mme Ouahida CHOUITI NAIB (procuration à Mme Laurence BLANC) et Mme Martine EMMANUEL.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Date de la convocation :
13 février 2026

Conseillers en exercice : 17
Présents : 10
Procuration : 1

Délibération n° DL-260219-04

Objet :
EHPAD - Mise en place d'un dépôt de garantie

Décision de l'Assemblée :

Votant : 11
Pour : 11
Vote à l'unanimité

A la demande de M. le Président, Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD « Chez Nous », informe l'Assemblée qu'il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la mise en place d'un dépôt de garantie applicable à toute nouvelle admission au sein de l'EHPAD, conformément aux dispositions de l'article R.314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette mesure s'inscrit à la fois dans un objectif de sécurisation des créances de l'établissement et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur. Elle fait également suite aux recommandations formulées par les autorités compétentes lors de la réunion du 5 février 2026.

Le dépôt de garantie, contractualisé lors de la signature du contrat de séjour, a pour finalité de couvrir les éventuelles dégradations survenues durant le séjour ainsi que les sommes restant dues à la sortie. Son montant est strictement encadré par les textes : il ne peut excéder la part du tarif mensuel d'hébergement restant à la charge effective de la personne hébergée, hors tarif dépendance, et correspond à un maximum de 31 jours d'hébergement.

La somme versée à l'admission est encaissée par l'établissement et restituée dans un délai de trente jours suivant la fin du contrat de séjour, après déduction, le cas échéant, des créances exigibles et des frais liés aux dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie.

Ainsi, le contrat de séjour sera mis à jour comme suit :

« Un dépôt de garantie est demandé, à l'admission, selon les textes en vigueur et notamment l'article R 314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles, afin de couvrir les éventuelles détériorations survenues durant le séjour. Ce dépôt de garantie se contractualise lors de la signature du contrat. Son montant ne peut excéder le montant du tarif ou prix mensuel d'hébergement qui reste à la charge de la personne hébergée (ce montant exclut le tarif dépendance). Il doit être restitué dans les 30 jours suivants la sortie de l'établissement, déduction faite des créances éventuellement dues. Il est indiqué que ce dépôt de garantie correspond à la partie du tarif d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, Selon les textes, un dépôt de garantie équivalent à 31 jours d'hébergement est exigé à l'entrée sur l'établissement, soit à la date de ce contrat la somme de €. Cette somme est encaissée et sera restituée dans les 30 jours suivant la fin du contrat de séjour, déduction faite des dégradations éventuelles occasionnées à la chambre en appréciation avec l'état des lieux d'entrée et de sortie ainsi que des factures qui pourraient rester dues. Ce dépôt de garantie peut être payé jusqu'en 3 mensualités. »

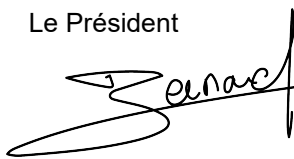
Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-149 ;
- Vu la délibération n° DL-240527-018 du 27 mai 2024, portant modification du contrat de séjour à durée indéterminée ;
- Considérant l'intérêt de l'établissement de suivre les préconisations des autorités compétentes en faisant évoluer le contrat de séjour à l'EHPAD « Chez Nous » ;

DÉCIDE

- D'approuver la mise en place d'un dépôt de garantie s'appliquant aux nouveaux entrants à l'EHPAD « Chez Nous ».
- De modifier le contrat de séjour en ajoutant l'article relatif au dépôt de garantie.
- D'appliquer cette mesure à compter du 1^{er} mars 2026 pour toutes signatures de nouveaux contrats de séjour.

Le Président



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance


Alaric BERCUREAU